

TITRE II.

Des sessions du Conseil général.

Art. 22. Le Conseil général a, chaque année, une session ordinaire qui commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août. Elle ne pourra être retardée que par un décret.

La durée de cette session ne peut excéder un mois.

Art. 23. Le Conseil général peut être réuni extraordinairement :

1° Par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé ;

2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au Gouverneur, qui devra convoquer d'urgence.

La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

Art. 24. L'ouverture de chaque session est faite par le Gouverneur ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 25. A l'ouverture de la session d'août, le Conseil général se réunit sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, et nomme, au scrutin et à la majorité absolue, son président, son vice-président et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante.

Art. 26. Le Conseil général fait son règlement intérieur.

Art. 27. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au Conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 28. Les séances du Conseil général sont publiques ; néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du Directeur de l'Intérieur, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. Le président seul a la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est pas présente. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

Art. 31. Le Conseil général devra établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivent la séance.